



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-379

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-10-01-025 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant le logement situé au 2ème étage, couloir de gauche, 1ère porte droite de l'immeuble sis 7 à 7 bis rue Neuve des Boulets à Paris 11ème insalubre à titre irrémédiable et interdisant définitivement, en l'état, ce logement à l'habitation (2 pages)

Page 5

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-11-13-013 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SARL Café du Marché de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 66 rue Curial à Paris 19ème (9 pages)

Page 8

75-2018-11-13-018 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3ème (9 pages)

Page 18

75-2018-11-13-019 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant le bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 23, rue de Meaux à Paris 19ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux. (2 pages)

Page 28

75-2018-11-13-011 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de nuit, les lots 67, 68, 69, 70, 71 et 72 situés au 5ème étage de l'immeuble sis 249 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème (5 pages)

Page 31

75-2018-11-13-020 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème. (4 pages)

Page 37

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-10-08-016 - Récépissé de déclaration SAP - CANIVET Yvain (1 page)

Page 42

75-2018-10-08-017 - Récépissé de déclaration SAP - FOFANA Sarata (1 page)

Page 44

75-2018-10-08-014 - Récépissé de déclaration SAP - HAILI Zineb (1 page)

Page 46

75-2018-10-08-019 - Récépissé de déclaration SAP - KLEINER Gladys (1 page)

Page 48

75-2018-10-08-012 - Récépissé de déclaration SAP - LONG Allegra (1 page)

Page 50

75-2018-10-08-015 - Récépissé de déclaration SAP - NETITUDE (1 page)

Page 52

75-2018-10-08-013 - Récépissé de déclaration SAP - TURK Selin (1 page)

Page 54

75-2018-10-08-018 - Récépissé de déclaration SAP - VEILHAN Alix (1 page)

Page 56

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-11-13-015 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15ème arrondissement et déclarant cessible le bien immobilier susvisé (2 pages)

Page 58

75-2018-11-13-006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de classement au titre des sites du « Cimetière de Montmartre » à Paris 18e arrondissement (5 pages)	Page 61
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris	
75-2018-11-14-008 - ARRÊTÉ 2018 d'approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM Batigère en Ile de France consécutive à la fusion avec les SA d'HLM Novigère et Soval (3 pages)	Page 67
75-2018-11-14-007 - Arrêté mettant fin aux fonctions de directrice par intérim de Mme CEYSSON (2 pages)	Page 71
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
75-2018-11-14-004 - arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur Thierry BROSSAUD en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)	Page 74
75-2018-11-14-001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-05-003 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année - 2018-2019 (2 pages)	Page 78
Préfecture de Paris	
75-2018-11-14-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Institut René Goscinny" (2 pages)	Page 81
Préfecture de Paris et d'Ile-de-France	
75-2018-11-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Grégory Pariente Foundation" (2 pages)	Page 84
Préfecture de Police	
75-2018-11-13-007 - Arrêté n°2018-0392 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de changement de vitrage en pré-passerelle C14 au Terminal 2C. (5 pages)	Page 87
75-2018-11-13-014 - Arrêté n°2018-391 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des États-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du centenaire du 11 novembre 1918. (2 pages)	Page 93
75-2018-11-13-008 - Arrêté n°2018/0393 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du Noyer du Chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de multitubulaire sous la route du Noyer du Chat. (6 pages)	Page 96
75-2018-11-13-009 - Arrêté n°2018/0394 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route Périphérique Nord de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation et d'exploitation d'un accès au dépôt de terre dans le cadre de la construction de l'ouvrage PI10 pour le Contournement Est de Roissy CDG par l'A104. (5 pages)	Page 103
75-2018-11-13-010 - Arrêté n°2018/0395 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la croix aux plâtres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dévoiement d'une canalisation. (4 pages)	Page 109

75-2018-11-13-012 - Arrêté n°2018/0396 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeunes Filles, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage de ces mêmes rues. (6 pages)	Page 114
75-2018-11-13-016 - Recrutement par la voie du PACTE d'adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au titre de l'année 2018. Spécialité : "accueil, maintenance et logistique". (1 page)	Page 121
75-2018-11-13-017 - Recrutement par la voie du PACTE d'adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au titre de l'année 2018. Spécialité : "hébergement-restauration". (1 page)	Page 123

Agence régionale de santé

75-2018-10-01-025

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant le logement situé au 2ème étage, couloir de gauche, 1ère porte droite de l'immeuble sis 7 à 7 bis rue Neuve des Boulets à Paris 11ème insalubre à titre irrémédiable et interdisant définitivement, en l'état, ce logement à l'habitation



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 04070261

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 7 à 7 bis rue Neuve des Boulets à Paris 11^{ème} insalubre à titre irrémédiable et interdisant définitivement, en l'état, ce logement à l'habitation

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004, déclarant le logement situé au 2^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 7 à 7 bis rue Neuve des Boulets à Paris 11^{ème} insalubre à titre irrémédiable et interdisant définitivement, en l'état, ce logement à l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 juillet 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°30, références cadastrales de l'immeuble 11 CK 0009** ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de réunir le lot n°30 au lot n°31 afin d'en faire un logement éclairé par deux fenêtres, d'une surface de 15.58 m², résorbant ainsi les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 susvisé , et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du **29 novembre 2004**, déclarant le logement situé au **2^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite** de l'immeuble **sis 7 à 7 bis rue Neuve des Boulets à Paris 11^{ème}** insalubre à titre irrémédiable et interdisant définitivement, en l'état, ce logement à l'habitation, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur David ZADAUME domicilié 12 avenue de la Cascade 95200 Sarcelles, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, DM GESTION domicilié 22 rue Léon Frot à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.


Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

01 OCT. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-13-013

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL Café du Marché de faire
cesser la mise à disposition aux fins d’habitation du local
situé au 3ème étage, 1ère porte gauche de l’immeuble sis
66 rue Curial à Paris 19ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18060257

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL Café du Marché de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 66 rue Curial à Paris 19^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 juillet 2018 proposant d'engager pour le local situé au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 66 rue Curial à Paris 19^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SARL CAFE DU MARCHE, représentée par son gérant Monsieur BAZIZ Yahia, en qualité de locataire en titre, titulaire d'un bail sur l'ensemble de l'immeuble, mettant à disposition aux fins d'habitation le dit local ;
- Vu** le courrier adressé le 13 septembre 2018 à l'attention de Monsieur M. BAZIZ Yahia, gérant de la SARL CAFE DU MARCHE, et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est mansardé, présente une surface habitable de 9,6 m² pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m et une hauteur maximale égale à 1,99 m et que sa largeur est inférieure à 2 m pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ainsi qu'une insuffisance de hauteur sous plafond ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La SARL CAFE DU MARCHE, domiciliée 66 rue Curial à Paris 19^{ème}, représentée par son gérant Monsieur BAZIZ Yahia, locataire en titre, du local situé au 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 66 rue Curial à Paris 19^{ème}, est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 NOV, 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le rélogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-13-018

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS,
Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux
fins d’habitation du local situé escalier à gauche, 4ème
étage, 1ère porte gauche de l’immeuble sis 3 boulevard
Saint-Martin à Paris 3ème



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARISAgence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18030266

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 septembre 2018 proposant d'engager pour le local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (*lot de copropriété n°19*), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria, en qualité de personne mentionnée sur le bail comme bailleur mettant à disposition à fins d'habitation le dit local ;

Vu le courrier adressé le 27 septembre 2018, à Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce très mansardée qui présente une surface au sol de 11,3 m² se réduisant à 6,6m², dont 1,5m² de salle d'eau, sous une hauteur sous plafond égale à 1,80 m et à 5,5m², dont 1, 5m² de salle d'eau, pour une hauteur sous plafond égale à 2,20m ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour la personne qui y habite un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame DUARTE, née CANELAS, Custodia Maria domiciliée chez Mme DUARTE Christelle 21 rue de la Chapelle à VILLEJUIF (94800), bailleur du local situé escalier à gauche, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 3 boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème} (lot de copropriété n°19), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-13-019

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant le bâtiment sur cour de l'ensemble immobilier sis 23, rue de Meaux à Paris 19ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10120168

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant **le bâtiment sur cour** de l'ensemble immobilier sis **23, rue de Meaux à Paris 19^{ème}** insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2012, déclarant **le bâtiment sur cour** de l'ensemble immobilier sis **23, rue de Meaux à Paris 19^{ème}** insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018, constatant la démolition totale du **bâtiment cour** de l'ensemble immobilier sis **23, rue de Meaux à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 119AS8) ;

Considérant que le **bâtiment cour** de l'ensemble immobilier sis **23, rue de Meaux à Paris 19^{ème}** a fait l'objet d'une démolition totale et que l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2012 susvisé est désormais sans objet ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2012 déclarant le **bâtiment sur cour** de l'ensemble immobilier sis **23, rue de Meaux à Paris 19^{ème}** insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, **est levé.**

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SOREQA, domiciliée 8 boulevard d'Indochine à Paris 19^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-13-011

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises
en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de
nuit, les lots 67, 68, 69, 70, 71 et 72 situés au 5ème étage
de l'immeuble sis 249 rue du Faubourg Saint Martin à
Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossiers n° : 8803157-8803159-8803158-8803160
13607-8803161

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de faire interdire à l'habitation, de jour et de nuit, les lots 67, 68, 69, 70, 71 et 72 situés au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 249 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1980, mettant en demeure Mme BUSNEL d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin dont elle est copropriétaire la mesure ci-après : «interdire à l'habitation de jour et de nuit le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71), occupé actuellement par M. GOZHIN.» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Monsieur COHEN d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1980 pour le logement situé bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994, mettant en demeure Madame LECHAUVE, copropriétaire d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date du 22 juillet 1980 et du 11 juin 1993 pour le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Monsieur Pierre DE BORVILLE d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont il est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit au départ au départ des occupants actuels M. FIGUEIRA et Melle BADAL le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte droite (lot de copropriété n°72) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Madame METTENET d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche (lot 67 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Mademoiselle Eliane Simone PATIN d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche (lot n°67 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Monsieur Giuseppe LEONI d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont il est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot 68 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Mademoiselle Colette DESBORDES d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot n°68 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1988, mettant en demeure la Société SAVIM IMMOBILIER représentée par M. Pierre ANSELLEM d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : « interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafonds » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure la Société M.R.J., représentée par son P.D.G Monsieur Michel REYNAUD d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998, mettant en demeure la S.C.I. SAINT MARTIN, chez Monsieur DUFFIT, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 4 juillet 1988 et 11 juin 1993, pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond, dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Mme Josiane PETIT-COUILLEC d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit au départ de l'occupante actuelle Melle Karinne MATHIEU le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot 70 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Monsieur Eric PILORGE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994, mettant en demeure Madame Josiane PETIT-COUILLEC d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1988 et 11 juin 1993 pour le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997, mettant en demeure Monsieur Brahim SOUFI d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1988, 11 juin 1993 et 19 janvier 1994 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété), en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond, dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 septembre 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des interdictions à l'habitation, de jour et de nuit, les locaux désignés ci-dessus, **correspondant aux lots de copropriété n°s 67, 68, 69, 70, 71 et 72 références cadastrales de l'immeuble 010AF0035** ;

Considérant que les lots n°s 67 à 72 ont été réunis pour créer un seul et même appartement d'une surface totale de 82m² dont 24m² disposant d'une hauteur supérieure à 2,20m, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés des 22 juillet 1980, 30 mai 1988, 4 juillet 1988, 11 juin 1993, 19 janvier 1994, 24 juillet 1997 et 11 mai 1998 et que le logement ainsi créé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1980, mettant en demeure Mme BUSNEL d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin dont elle est copropriétaire la mesure ci-après : «interdire à l'habitation de jour et de nuit le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71), occupé actuellement par M. GOZHIN.», **est levé.**

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Monsieur COHEN d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1980 pour le logement situé bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé.**

- L'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994, mettant en demeure Madame LECHAUVE, copropriétaire d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date du 22 juillet 1980 et du 11 juin 1993 pour le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°71) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé.**

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Monsieur Pierre DE BORVILLE d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont il est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit au départ au départ des occupants actuels M. FIGUEIRA et Melle BADAL le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte droite (lot n°72 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond», **est levé.**

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Madame METTENET d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche (lot n°67 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond», **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Mademoiselle Eliane Simone PATIN d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche (lot n°67 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Monsieur Giuseppe LEONI d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont il est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot n°68 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond», **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Mademoiselle Colette DESBORDES d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche (lot n°68 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1988, mettant en demeure la Société SAVIM IMMOBILIER représentée par M. Pierre ANSELLEM d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : « interdire à l'habitation de jour et de nuit immédiatement le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafonds », **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure la Société M.R.J., représentée par son P.D.G Monsieur Michel REYNAUD d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998, mettant en demeure la S.C.I. SAINT MARTIN, chez Monsieur DUFFIT, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 4 juillet 1988 et 11 juin 1993, pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte gauche (lot n°69 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond, dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988, mettant en demeure Mme Josiane PETIT-COUILLEC d'observer dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} dont elle est copropriétaire la mesure suivante : «interdire à l'habitation de jour et de nuit au départ de l'occupante actuelle Melle Karinne MATHIEU le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n° 70 de la copropriété) en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond», **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1993, mettant en demeure Monsieur Eric PILORGE d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994, mettant en demeure Madame Josiane PETIT-COUILLEC d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1988 et 11 juin 1993 pour le logement situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété) dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, **est levé**.

- L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997, mettant en demeure Monsieur Brahim SOUFI d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1988, 11 juin 1993 et 19 janvier 1994 pour le local situé dans le bâtiment E, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite (lot n°70 de la copropriété), en raison de son exigüité et de l'insuffisance de hauteur sous plafond, dans l'immeuble sis 249, rue du Faubourg Saint Martin à 75010 PARIS, **est levé.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur MIGETTE Olivier et Monsieur DUPONT Fabrice, domiciliés 249 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, le logement ainsi créé par la réunion des locaux susvisés peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-13-020

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble
immobilier sis 14-16 rue Dénoyez à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090022

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénovez à Paris 20^{ème}**,

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénovez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 octobre 2018, constatant l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé, dans les logements de l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème} aux références cadastrales 120AA28**, situés respectivement :

- bâtiment rue, 3^{ème} étage, couloir de gauche, porte fond gauche (lot n°70) ;
- bâtiment rue, 4^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite (lot n°81) ;
- bâtiment cour, 5^{ème} étage, couloir de gauche, porte fond droite (lot n°457) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n°s 70, 81 et 457 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 8 février 2000 susvisé restent applicables pour les lots de copropriété n°s 47, 51, 66, 78, 394, 452, 454, et 464 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis **14-16 rue Dénoyez à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est levé sur les lots de copropriété n°s **70, 81 et 457**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, restent applicables pour les lots de copropriété n°s 47, 51, 66, 78, 394, 452, 454, et 464.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des lots de copropriété concernés (annexe 1), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, l'Agence Etoile, domiciliée 31 bis, boulevard Saint-Martin à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **13 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1Adresse : Ensemble immobilier sis 14-16 rue Dénovez à Paris 20^{ème}**Liste des propriétaires**

Nom – Prénom	qualité	lot	Adresse
M. SOUTHAKAKOUMAL Chao-Saysouthi	propriétaire	70	5, square de la Dordogne 75017 PARIS
M. HUA Minh-Luan	propriétaire	81	14 rue Dénovez 75020 PARIS
Mme DESCHAUMES Caroline	propriétaire	457	La Sangiovese - 101, boulevard Jean Rostand 83500 LA SEYNE- SUR-MER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-016

Récépissé de déclaration SAP - CANIVET Yvain

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842356339
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2018 par Monsieur CANIVET Yvain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CANIVET Yvain dont le siège social est situé 28, avenue Ledru Rollin 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842356339 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-017

Récépissé de déclaration SAP - FOFANA Sarata



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842056814
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2018 par Mademoiselle FOFANA Sarata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FOFANA Sarata dont le siège social est situé 1, rue du Chalet 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842056814 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Gardes d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-014

Récépissé de déclaration SAP - HAILI Zineb

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842217515
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 septembre 2018 par Mademoiselle HAILI Zineb, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HAILI Zineb dont le siège social est situé 19, rue Sedaine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842217515 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Gardes d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-019

Récépissé de déclaration SAP - KLEINER Gladys



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842050973
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 septembre 2018 par Mademoiselle KLEINER Gladys, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KLEINER Gladys dont le siège social est situé 9, place Vauban 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842050973 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-012

Récépissé de déclaration SAP - LONG Allegra

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842230575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2018 par Madame LONG Allegra, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LONG Allegra dont le siège social est situé 74, rue des Cévennes 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842230575 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Gardes d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-015

Récépissé de déclaration SAP - NETITUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842435570
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2018 par Madame MADRIZI Justher, en qualité de présidente, pour l'organisme NETITUDE dont le siège social est situé 6, passage Josseaume 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842435570 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-013

Récépissé de déclaration SAP - TURK Selin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842452443
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 septembre 2018 par Madame TURK Selin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TURK Selin dont le siège social est situé 45, rue de la Mare 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842452443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Gardes d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-08-018

Récépissé de déclaration SAP - VEILHAN Alix



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842334971
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 septembre 2018 par Mademoiselle VEILHAN Alix, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VEILHAN Alix dont le siège social est situé 2, square Roland Garros 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842334971 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Gardes d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
L'inspectrice du travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-11-13-015

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de
réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise
80, rue de Javel à Paris 15ème arrondissement et déclarant
cessible le bien immobilier susvisé

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de onze logements sociaux
sur la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement
et déclarant cessible le bien immobilier susvisé

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n° 7 du 18 janvier 2016, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé à Paris, concernant notamment la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 28 juin 2017 l'autorisant à engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-23-001 du 23 mai 2018 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet de réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris du 25 juin au 13 juillet 2018 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 août 2018 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 août 2018 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la Soreqa du 8 octobre 2018 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité des biens immobiliers nécessaire à sa réalisation ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le projet de réalisation de onze logements sociaux sur la parcelle sise 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Dans le cadre du projet susvisé, le bien immobilier sis 80, rue de Javel à Paris 15^{ème} arrondissement est déclaré cessible immédiatement, au profit de la Soreqa, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (2).

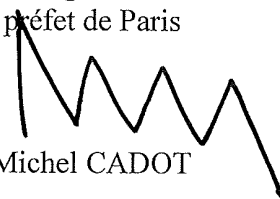
ARTICLE 3 – L'acquisition du bien immobilier précité sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la Soreqa seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 15^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris le **13 NOV. 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Michel CADOT

(1), (2) : Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-11-13-006

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable au projet de classement au titre des sites
du « Cimetière de Montmartre » à Paris 18^e
arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable au projet de classement au titre des sites
du « Cimetière de Montmartre »
à Paris 18^e arrondissement**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'article L.341-3 du code de l'environnement relatif à la procédure de classement d'un site ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du Maire de Paris en date du 14 mai 2012 faisant part de sa volonté d'engager un processus de renforcement de la protection du cimetière de Montmartre afin de mieux préserver la richesse patrimoniale et les qualités paysagères de ce site historique ;

Vu les instructions ministérielles d'actualisation de la liste nationale des sites à classer du 7 juillet 2011 et du 31 juillet 2015 proposant, notamment, de classer, au titre de la loi de 1930 visant à conserver des espaces du territoire français qui représentent un intérêt général au point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire, le cimetière de Montmartre situé dans le 18^e arrondissement de Paris, compris dans le périmètre du site inscrit « Ensemble Urbain à Paris », pour ses caractéristiques patrimoniales remarquables ;

Vu le procès verbal de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Paris, du 11 octobre 2011 évoquant le projet de classement du cimetière de Montmartre, ce projet ayant été validé par un avis favorable de la CDNPS du 27 novembre 2015 ;

Vu la lettre du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date du 7 juin 2018 adressée à Madame la Maire de Paris lui demandant de saisir son conseil municipal afin qu'il puisse statuer sur le projet de classement du site du cimetière de Montmartre à Paris 18^e arrondissement ;

Vu la délibération 2018 DEVE-120 du Conseil de Paris, séance des 24, 25 et 26 septembre 2018, autorisant la Maire de Paris à donner son accord au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris pour le classement du site du cimetière de Montmartre à Paris 18^e arrondissement et l'engagement des étapes de validation de la procédure de classement ;

Vu le dossier d'enquête publique établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) comprenant, notamment, un rapport de présentation de la demande de classement du cimetière de Montmartre, incluant une note de présentation, un plan du périmètre de classement, un plan cadastral, des informations juridiques et administratives ainsi qu'un guide de lecture du dossier qui permettra de prendre connaissance de la structure du dossier et de faciliter l'accès à des renseignements spécifiques ;

Vu la décision du 10 octobre 2018 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : L'enquête publique, préalable au projet de classement au titre des sites du « Cimetière de Montmartre » à Paris 18^e arrondissement, sera ouverte à la mairie du 18^e arrondissement de Paris sise 1, Place Jules Joffrin, du **lundi 3 décembre 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019 à 17h**, soit pendant 40 jours consécutifs, à la demande de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), compétente en matière de protection des paysages et des sites.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Madame Charlotte CAILLAU, consultante, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie du 18^e arrondissement. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération ainsi que dans les mairies des 8^e, 9^e et 17^e arrondissements limitrophes du site.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.341-4 du code de l'environnement comprend notamment, un rapport de présentation de la demande de classement au titre des sites du cimetière de Montmartre, incluant une note de présentation, une analyse paysagère, historique et géo-morphologique, un plan du périmètre de classement et le plan cadastral correspondant.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, à l'attention de l'inspectrice des sites de Paris, à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), service nature, paysages et ressources, pôle paysages et sites – 12, Cours Louis Lumière – 94300 Vincennes ou à l'adresse courriel : classement.montmartre@developpement-durable.gouv.fr.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) – 5, rue Leblanc – 75015 Paris

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le **siège de l'enquête** se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de Paris et d'Île-de-France – 5, rue Leblanc – 75015 Paris
- Mairie du 18^e arrondissement de Paris - 1, Place Jules Joffrin, 75018 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- **le site internet dédié à l'enquête publique :**

<http://cimetiere-montmartre.enquetepublique.net>

- **le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :**

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les observations et propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 3 décembre 2018 dès 8h30 au vendredi 11 janvier 2019 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : <http://cimetiere-montmartre.enquetepublique.net>
- l'adresse de courriel : cimetiere-montmartre@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Charlotte CAILLAU**, commissaire enquêteur / Projet de classement du cimetière de Montmartre, Préfecture de Paris et d'Île-de-France, UDEA 75 – 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à cet effet et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.
Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie du 18^e arrondissement, aux jours et heures suivants :

- mercredi 5 décembre 2018 de 10h à 13h,
- jeudi 13 décembre 2018 de 16h à 19h,
- jeudi 10 janvier 2019 de 16h à 19h.

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au commissaire enquêteur auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la DRIEE, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet de classement au titre des sites du « Cimetière de Montmartre », en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15, le registre d'enquête et les pièces annexées à ce registre ainsi que son rapport d'enquête et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 – Délais : Le commissaire enquêteur doit remettre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 18^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – Décision pouvant intervenir à l'issue de l'enquête : Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code de l'environnement, la décision de classement au titre des sites du cimetière de Montmartre sera prononcée, par arrêté du ministre chargé des sites.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>

Fait à Paris, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-14-008

ARRÊTÉ 2018 d'approbation d'augmentation de capital de
la SA d'HLM Batigère en Ile de France consécutive à la
fusion avec les SA d'HLM Novigère et Soval

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM BATIGERE EN ILE DE FRANCE
consécutive à la fusion avec les SA d'HLM NOVIGERE ET SOVAL

Arrêté n° 2018

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 2 mai 2018 de la SA d'HLM « BATIGERE EN ILE DE FRANCE » et des SA d'HLM « NOVIGERE » et « SOVAL » par voie d'absorption ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 20 avril 2018 par la SA d'HLM de Batigère en Ile de France;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 19 avril 2018 par la SA d'HLM de Novigère ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 18 avril 2018 par la SA d'HLM de Soval;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenu le 26 juin 2018 de la SA d'HLM « BATIGERE EN ILE DE FRANCE » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « NOVIGERE » du 20 juin 2018 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « SOVAL » du 19 juin 2018 ;

Vu le rapport du commissaire aux apports relatifs aux apports en nature au titre de la fusion de « BATIGERE EN ILE DE FRANCE » avec les SA d'HLM « NOVIGERE » ET « SOVAL » daté du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports au titre de la fusion de

« BATIGERE EN ILE DE FRANCE » avec les SA d'HLM « NOVIGERE » et « SOVAL » daté du 18 mai 2018 ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE » du 26 juin 2018 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « admission, participation et expression des voix aux assemblées », suite à la fusion avec les SA d'HLM « NOVIGERE » ET « SOVAL » ;

Vu la liste des actionnaires avant et après fusion ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbante SA d'HLM « BATIGERE ILE DE FRANCE » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le projet de traité de fusion intervenu le 02 mai 2018 entre cet organisme et les sociétés absorbées SA d'HLM « NOVIGERE » ET « SOVAL ».

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante : « Le capital social est fixé à 129 003 069 euros. Il est divisé en 1 357 960 actions de 39 euros chacune, entièrement libérées. »

2- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée SA d'HLM « NOVIGERE » dont le siège social est situé à Paris (75) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société sans liquidation.

3- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2018, au cours de laquelle les actionnaires de la société absorbée SA d'HLM « SOVAL » dont le siège social est situé à Mantes La Jolie (78) ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

Article 2 :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM « BATIGERE EN ILE DE FRANCE » en date du 26 juin 2018, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 129 003 069 euros. »
- « Il est divisé en 1 357 960 actions nouvelles de 39 euros chacune, entièrement libérées . »

Le capital de SA d'HLM « BATIGERE EN ILE DE FRANCE » a été porté de 76 042 629 euros à 129 003 069 euros, par émission de 1 357 960 actions nouvelles au nominal de 39 euros chacune entièrement libérées.

Article 3 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-14-007

Arrêté mettant fin aux fonctions de directrice par intérim
de Mme CEYSSON



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

Unité départementale de Paris

Service accueil et hébergement
Bureau de l'hébergement d'insertion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2017 nommant Monsieur David-Even KANTE, directeur du pôle Femmes-Familles (regroupant les CHRS Pauline Roland, Charonne et le CHU Crimée) et du pôle Jeunes (regroupant le CHU Georges Sand et le CHRS Pixérécourt) du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté n°75-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant nomination de Madame Marie CEYSSON en qualité directrice par intérim du pôle du pôle Femmes-Familles (regroupant les CHRS Pauline Roland, Charonne et le CHU Crimée) et du pôle Jeunes (regroupant le CHU Georges Sand et le CHRS Pixérécourt) ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-0807-003 du 7 août 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la demande du sous-directeur de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris adressée au directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France ;

Considérant la nomination de la nouvelle directrice du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes à compter du 23 juillet 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de directrice par intérim du pôle Femmes-Familles et du pôle Jeunes de Madame Marie CEYSSON à compter du 23 juillet 2018.

Article 2 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice générale du centre d'action sociale de la ville de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2018-11-14-004

arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur Thierry
BROSSAUD en qualité de garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Monsieur Thierry BROSSAUD
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/40 du 14 février 2018 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Thierry BROSSAUD ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 17 mars 2018 par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes » (AAPPMA) sise 19 avenue de la Porte de Charenton 75012 PARIS à Monsieur Thierry BROSSAUD par lequel elle lui confie la surveillance du lot de pêche « Plans d'eau du Bois de Vincennes » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 17 mars 2018 par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes » (AAPPMA) sise 19 avenue de la Porte de Charenton 75012 PARIS, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry BROSSAUD, né le 20 juin 1958 à Vincennes (Val-de-Marne), demeurant 3, avenue de Saint mandé à Paris -75012, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, en qualité de présidente de l'Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes sur le territoire de Paris.

Article 2 : Le territoire concerné est précisé dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry BROSSAUD doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'intéressé.

En complément des dispositions de l'article 6, une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

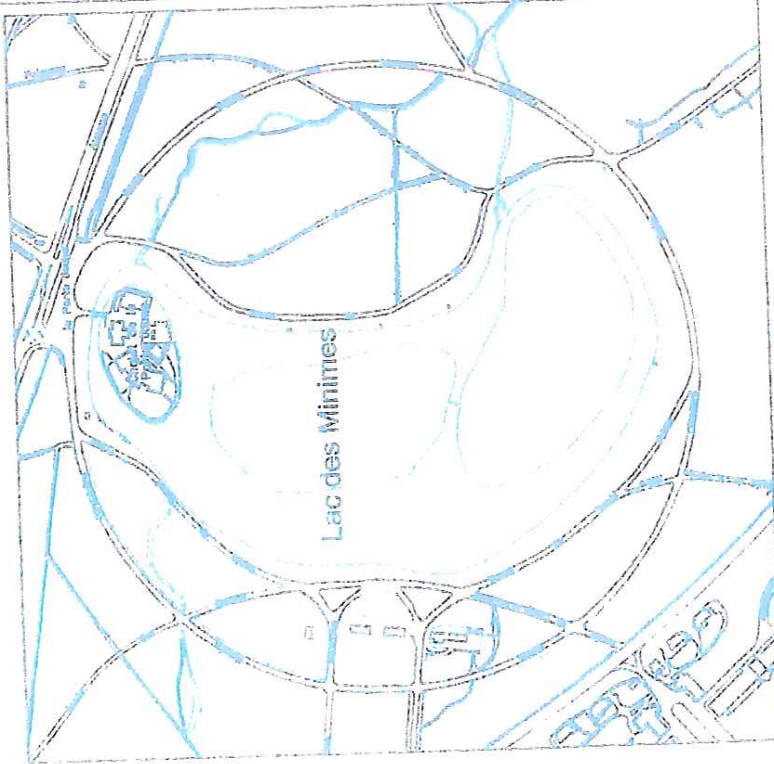
Fait à Paris, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

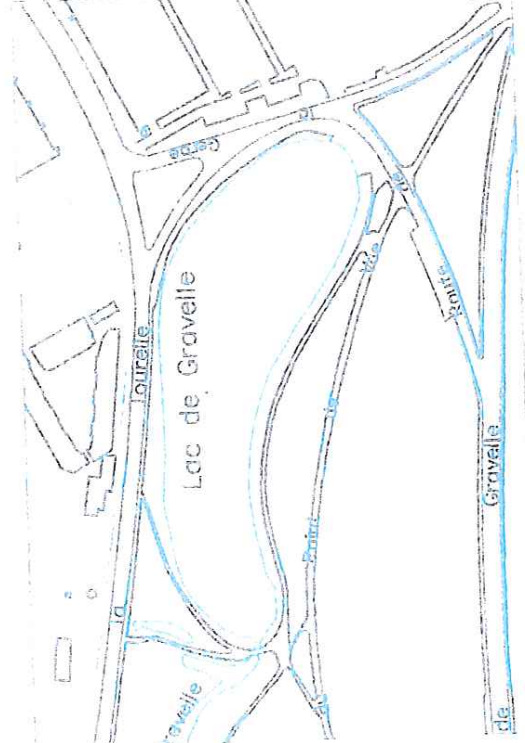
François RAVIER



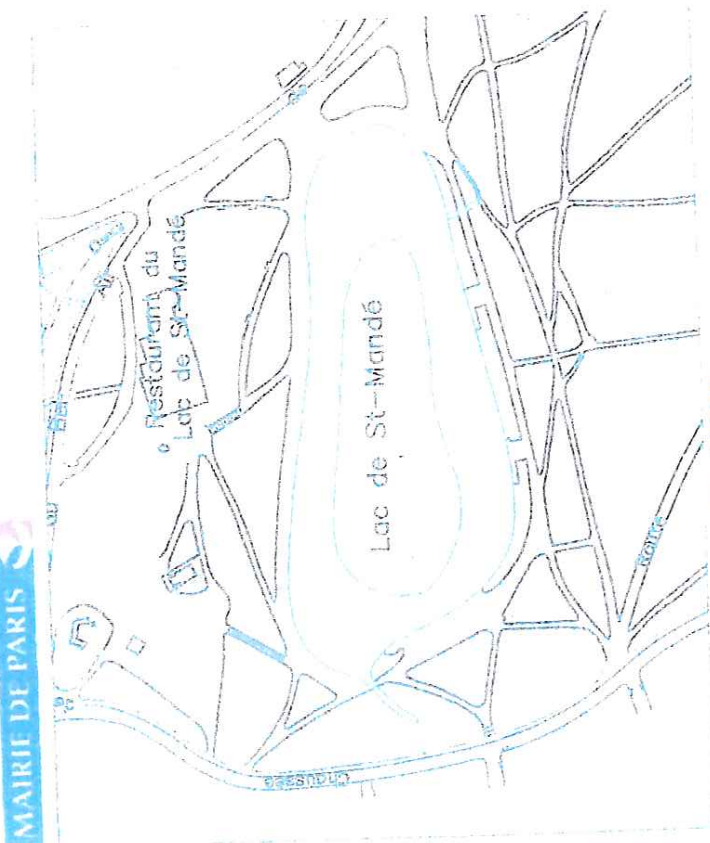
LEGENDE :



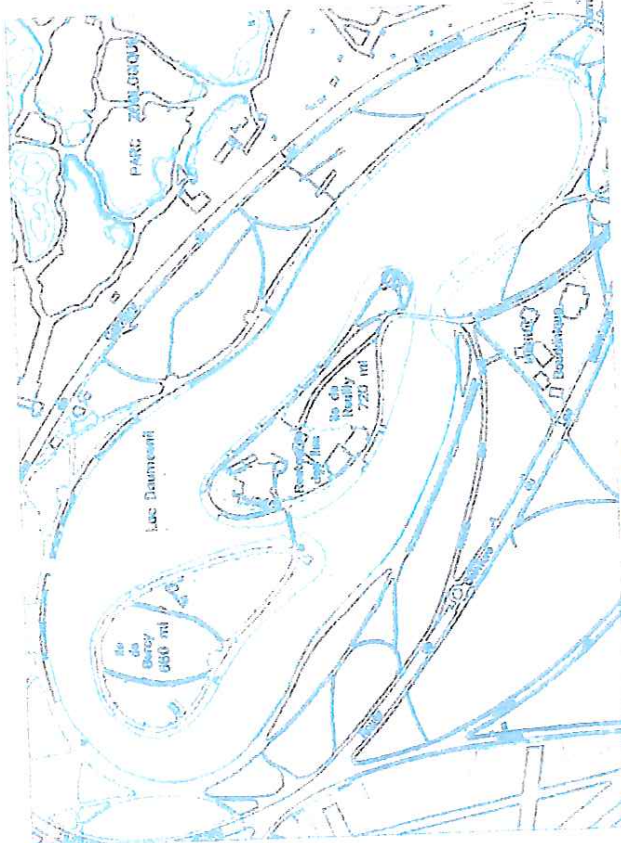
Lac des Minimes - éch 1/20000



Lac de Gravelle - éch 1/10000



Lac de Saint-Mandé - éch 1/20000



Lac Daumesnil - éch 1/20000

MAIRIE DE PARIS

DEVE - Division du Bois de Vincennes

Lacs du Bois de Vincennes



Date : Avril 2012

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-11-14-001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-05-003
portant désignation des représentants de l'administration au
sein des commissions chargées de réviser les listes
électorales politiques de Paris pour l'année - 2018-2019

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-05-003 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2018-2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.11-2, et L.16 et suivants, L.30 et R.5 et suivants relatifs, d'une part, à la révision annuelle des listes électorales, et d'autre part, aux commissions administratives chargées de dresser lesdites listes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-08-07-006 du 7 août 2018 répartissant les électeurs de Paris entre les différents bureaux de vote, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de réviser les listes électorales politiques de Paris pour l'année 2018-2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 susvisé et mentionnant les nom, prénom et affectation des personnes désignées en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales des différents bureaux de vote de Paris, ainsi que la liste générale des électeurs par arrondissement sont modifiés comme suit :

- suppression de Mme Brigitte COLSON de la liste des personnes désignées dans le 12^{ème} arrondissement,
- ajout du nom de Mme Chantal TEMPLÉRAUD à la liste des personnes désignées dans le 12^{ème} arrondissement, en qualité de titulaire ;
- suppression de Mme Dominique MAROGER de la liste des personnes désignées dans le 17^{ème} arrondissement,
- ajout du nom de M. André LIPEM TOGNEY à la liste des personnes désignées dans le 17^{ème} arrondissement, en qualité de titulaire ;

Le reste sans changement.

/...

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la maire de Paris, ainsi qu'aux délégués de l'administration titulaires susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **14 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ

Préfecture de Paris

75-2018-11-14-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Institut René Goscinny"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Institut René Goscinny»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Anne GOSCINNY, Présidente du Fonds de dotation «Institut René Goscinny», reçue le 6 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Institut René Goscinny», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Institut René Goscinny» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 6 novembre 2018 jusqu'au 6 novembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD726

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment : l'organisation de manifestations culturelles ; la collection, l'inventaire et l'archivage (numérisation, conditionnement) de l'œuvre de Monsieur René Goscinny de manière à ce qu'elle soit accessible à la consultation pour un large public ; le soutien à la bande dessinée et à la création contemporaine.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-11-14-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Grégory Pariente Foundation"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Grégory Pariente Foundation»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Pierre PARIENTE, Président du fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation», reçue le 10 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Grégory Pariente Foundation» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 novembre 2018 jusqu'au 10 novembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD757

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de sensibiliser l'autorité administrative, le corps médical et le grand public sur les conséquences d'allergies de type alimentaires ou respiratoires dues à la pollution, aux acariens, aux pollens, aux animaux et autres pouvant entraîner une crise d'asthme aiguë chez l'adolescent en France ou dans le monde.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-11-13-007

Arrêté n°2018-0392 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de changement de vitrage en pré-passerelle C14 au Terminal 2C.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0392

**réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de changement de vitrage
en pré-passerelle C 14 au Terminal 2C**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 7 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de changement de vitrage en pré-passerelle C 14 au Terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de changement de vitrage en pré-passerelle C 14 au Terminal 2C, se dérouleront du 14 novembre au 30 mars 2019, de nuit.

Nature des travaux :

- Travaux de changement de vitrage en pré-passerelle C 14 au Terminal 2C.

Contraintes :

- Fermeture d'une voie de bus,
- Utilisation d'une nacelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **VERRE ET METAL** », sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement

par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués afin de vérifier la conformité de la mise en place de ladite signalisation, personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations,
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone de travaux,
- Le rayon d'action du bras déporté de la nacelle ne devra dépasser l'emprise de la zone chantier.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

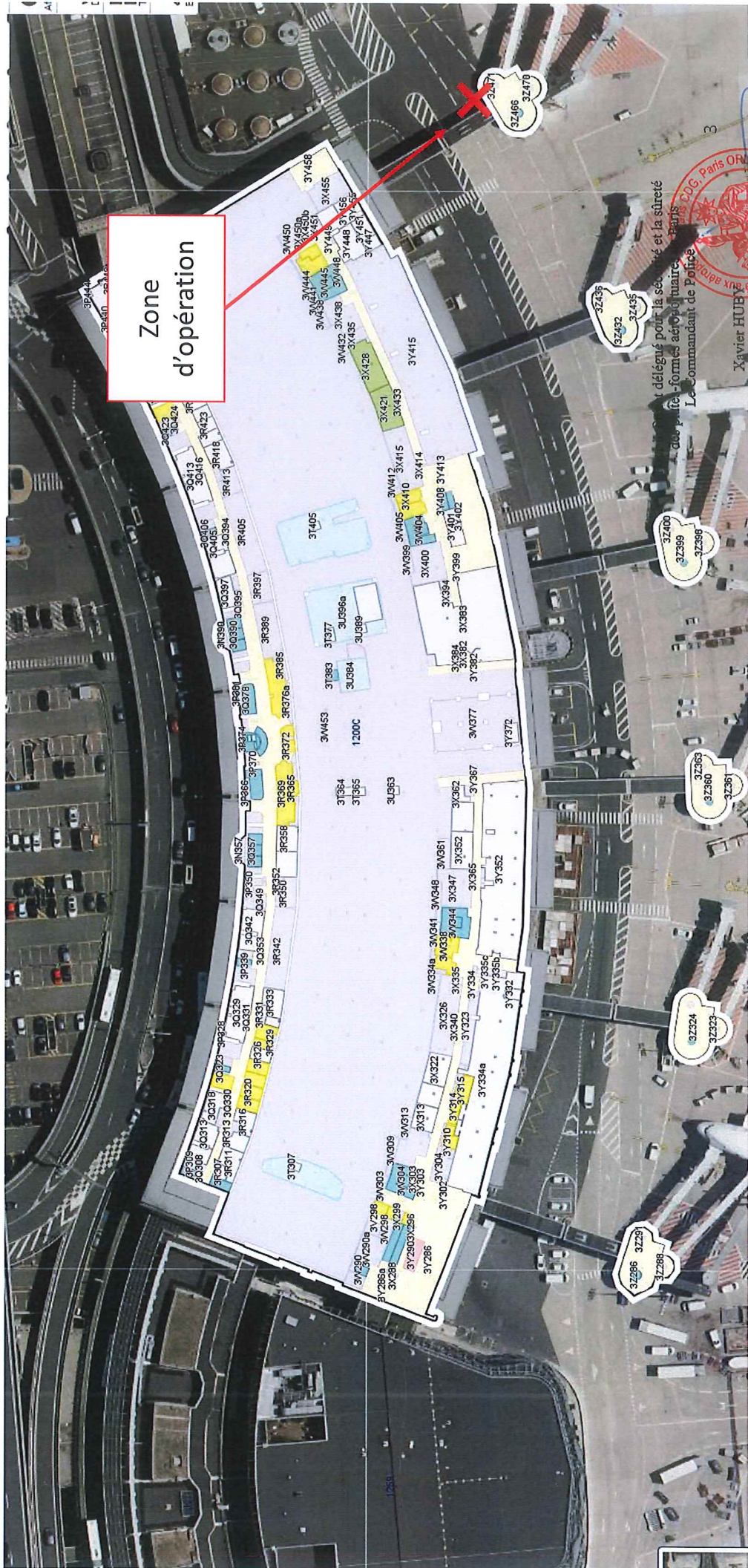
Roissy, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget

Francis MAINSARD



Terminal 2C : Changement de vitrage en pré-passerelle C14



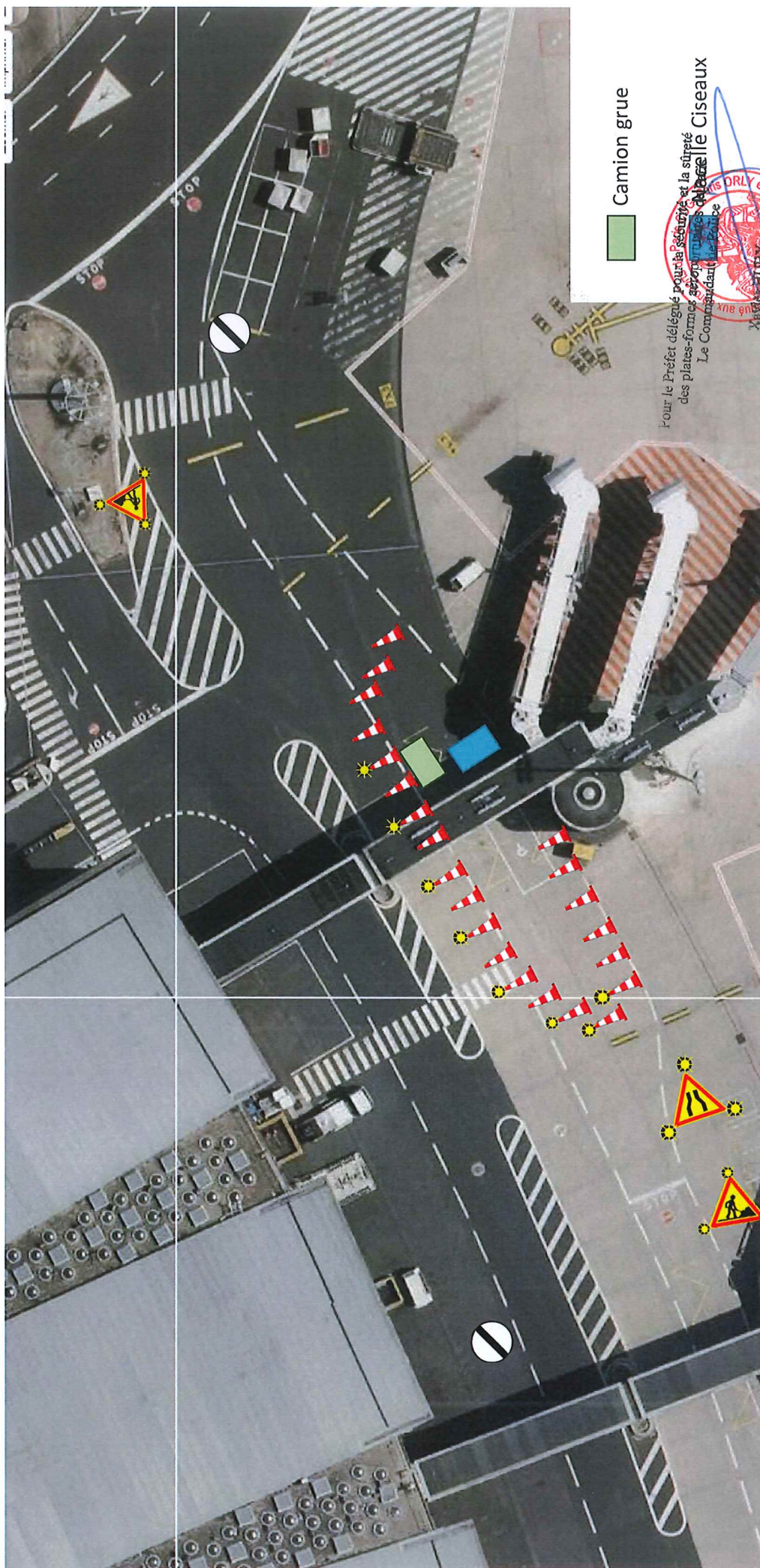
Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUB



« Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2C : Changement de vitrage en pré-passerelle C14

Intervention de nuit
Utilisation d'une nacelle ciseaux + un camion grue



Camion grue

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires, M. **Alain Ciseaux**
Le Commandant de Zone



« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-13-014

Arrêté n°2018-391 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des États-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du centenaire du 11 novembre 1918.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL 2018- 391

Relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des Etats-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'évaluation des risques établie par la gendarmerie du transport aérien en date du 26 octobre 2018 (diffusion restreinte) ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des moyens logistiques des Etats-Unis d'Amérique regroupés sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918 ;

Considérant les mesures de sécurité et d'ordre public mises en œuvre, par ailleurs, par les services compétents de l'Etat, notamment celles réalisées par la gendarmerie nationale dans les zones côté piste, s'agissant de la protection des personnels, passagers et aéronefs d'Etat, de leur(s) bagage(s) et des moyens transportés ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 – Hangar H1

Les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-367 du 30 octobre 2018 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile mises en œuvre sur l'aéroport de Paris-Le Bourget au profit des Etats-Unis d'Amérique pour les besoins du Forum de Paris pour la Paix et la célébration du Centenaire du 11 novembre 1918 sont prolongées jusqu'au 14 novembre 2018 10H00.

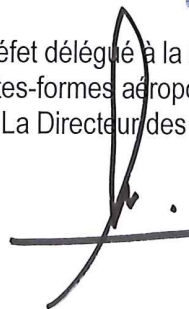
Le reste est sans changement.

Article 2 – Exécution et application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes en diffusion restreinte.

Fait à Paris, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet délégué à la sécurité et la sûreté
Des plates-formes aéroportuaires de Paris
La Directeur des Services



Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2018-11-13-008

Arrêté n°2018/0393 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du Noyer du Chat de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de multitubulaire sous la route du Noyer du Chat.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0392

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du Noyer du Chat de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de multitubulaire
sous la route du Noyer du Chat**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 9 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation et d'exploitation d'un accès au dépôt de terre dans le cadre de la construction de l'ouvrage PI10 pour le Contournement Est de Roissy CDG par l'A104 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation et d'exploitation d'un accès au dépôt de terre dans le cadre de la construction de l'ouvrage PI10 pour le Contournement Est de Roissy CDG par l'A104 se dérouleront entre le 1^{er} décembre 2018 et le 1^{er} juillet 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- L'entrée/sortie de chantier se fera par la route périphérique Nord, uniquement dans le sens Est-Ouest. Aucune traversée de la route périphérique Nord ne sera possible. La sortie de chantier sera formalisée par un « Stop » et « Interdiction de tourner à gauche ».

Afin d'éviter les mouvements de tourner à gauche malgré les panneaux d'interdiction, il sera renforcé par l'utilisation :

- d'un filot en dur qui guidera les véhicules de chantier en sortant du chantier,
- des balises (type K5d) sur la ligne continue entre deux voies de circulation, au droit de l'accès au chantier.

La réalisation des aménagements de l'accès et la pose de ces panneaux sont réalisés par alternat notamment pour la pose des balises K5d, de jour ou de nuit si nécessaire. Ces derniers seront réalisés entre le 1^{er} et le 15 décembre 2018.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 13 NOV. 2018

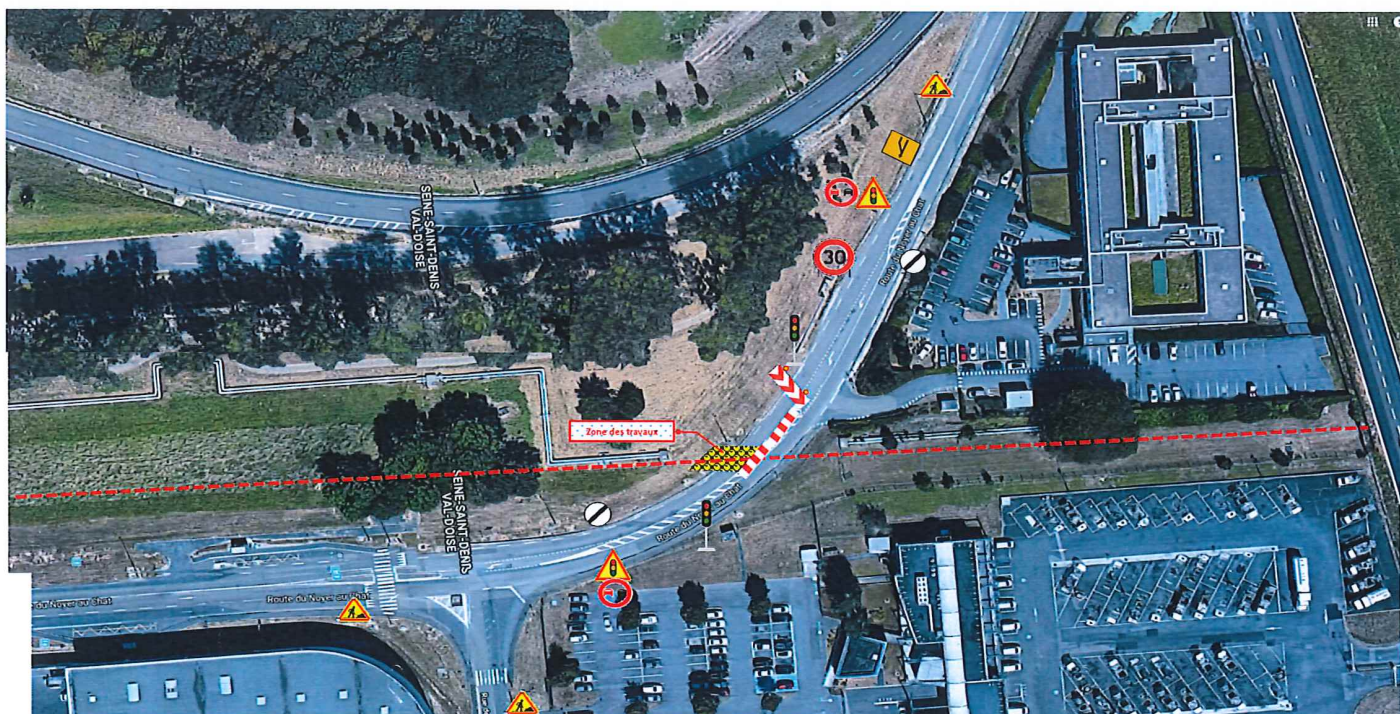
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD





TREMBLAY EN FRANCE
A.D.P. ROISSY CHARLES DE GAULLE
Route du Noyer au Chat
Mise en place de fourreaux pour fibre optique
PROJET BALISAGE - 1ere Phase - Travaux de nuit



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

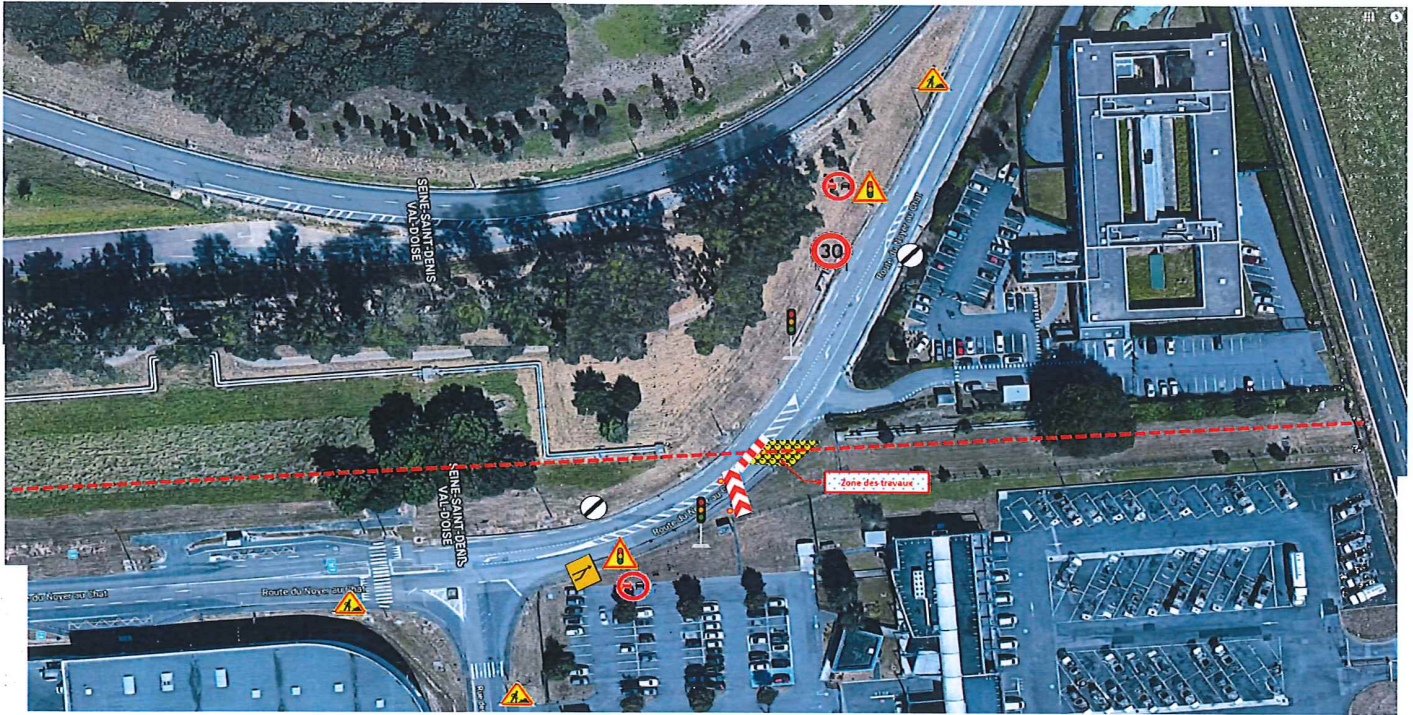


Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



TREMBLAY EN FRANCE
A.D.P. ROISSY CHARLES DE GAULLE
Route du Noyer au Chat
Mise en place de fourreaux pour fibre optique
PROJET BALISAGE - 2eme Phase - Travaux de nuit



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police



Préfecture de Police

75-2018-11-13-009

Arrêté n°2018/0394 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route Périphérique Nord de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation et d'exploitation d'un accès au dépôt de terre dans le cadre de la construction de l'ouvrage PI10 pour le Contournement Est de Roissy CDG par l'A104.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0394

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la Route Périphérique Nord de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation et
d'exploitation d'un accès au dépôt de terre dans le cadre de la construction de l'ouvrage
PI10 pour le Contournement Est de Roissy CDG par l'A104**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 6 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose de multitubulaire sous la route du Noyer du Chat et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose de multitubulaire sous la route du Noyer du Chat se dérouleront entre le 15 novembre 2018 et le 15 janvier 2019, de 22h00 à 06h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Travaux en demi-chaussée dans le virage entre la rue des Vignes et le centre de rétention,
- Mise en place d'un alternat par feu au droit du chantier,
- Les panneaux AK5 seront munis de flash lumineux.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

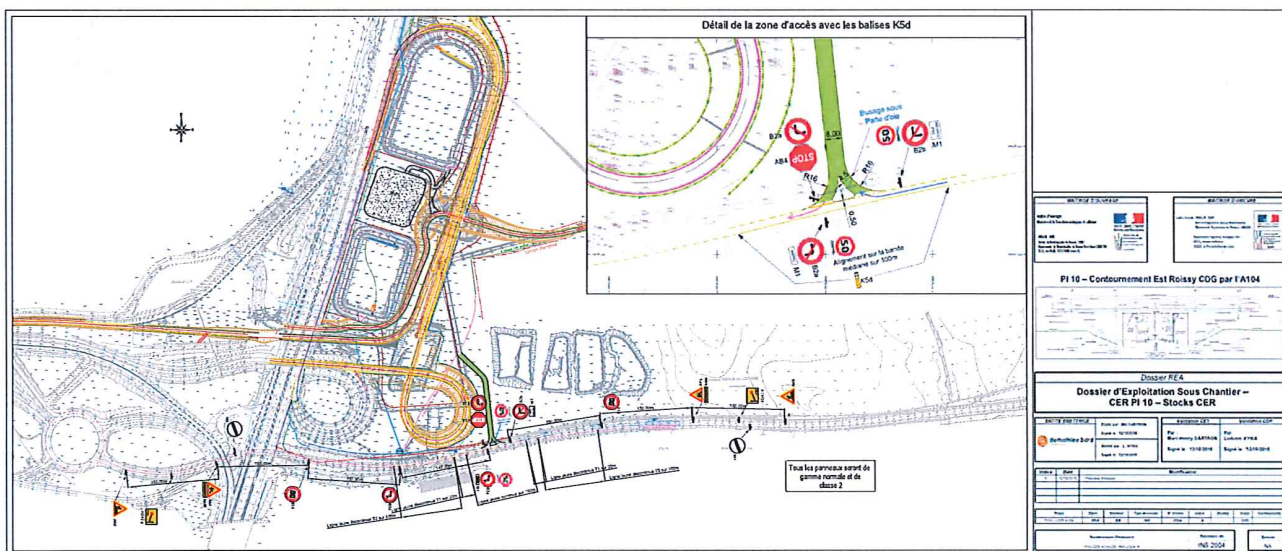
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

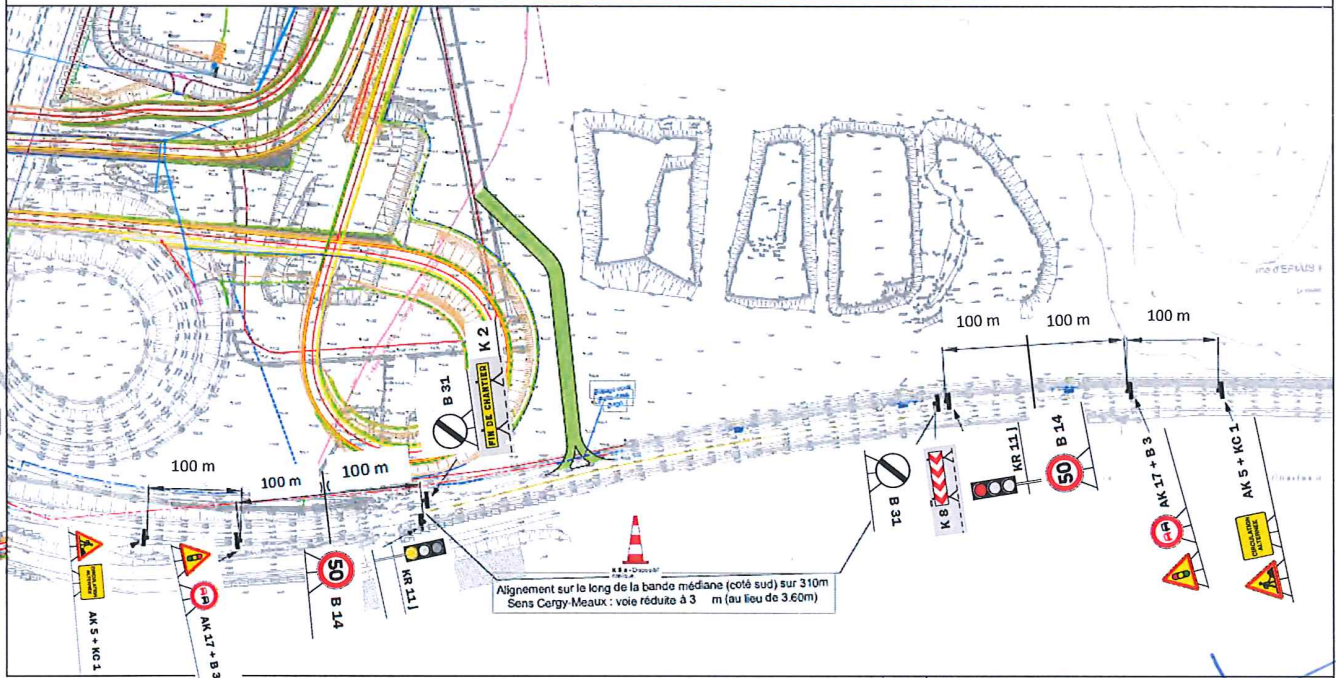
François MAINSARD





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
 M. HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Procédure de mise en place de la signalisation
par le principe de l'alternat



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier BOUAY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-13-010

Arrêté n°2018/0395 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la croix aux plâtres de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dévoiement d'une canalisation.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0395
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la croix aux plâtres
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dévoiement
d'une canalisation

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 06 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dévoiement d'une canalisation route de la croix aux plâtres et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dévoiement d'une canalisation route de la croix aux plâtres se dérouleront du 14 novembre 2018 au 14 décembre 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation de la voie allant vers le giratoire du circuit Carole, depuis l'accès au chemin d'entretien du bassin sur un linéaire de 200m.
- La circulation générale restera assurée, dans les deux sens de circulation, par la mise en place d'un alternat gérer par feux tricolores.

Les panneaux de signalisation verticale temporaire réglementaire seront implantés et conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

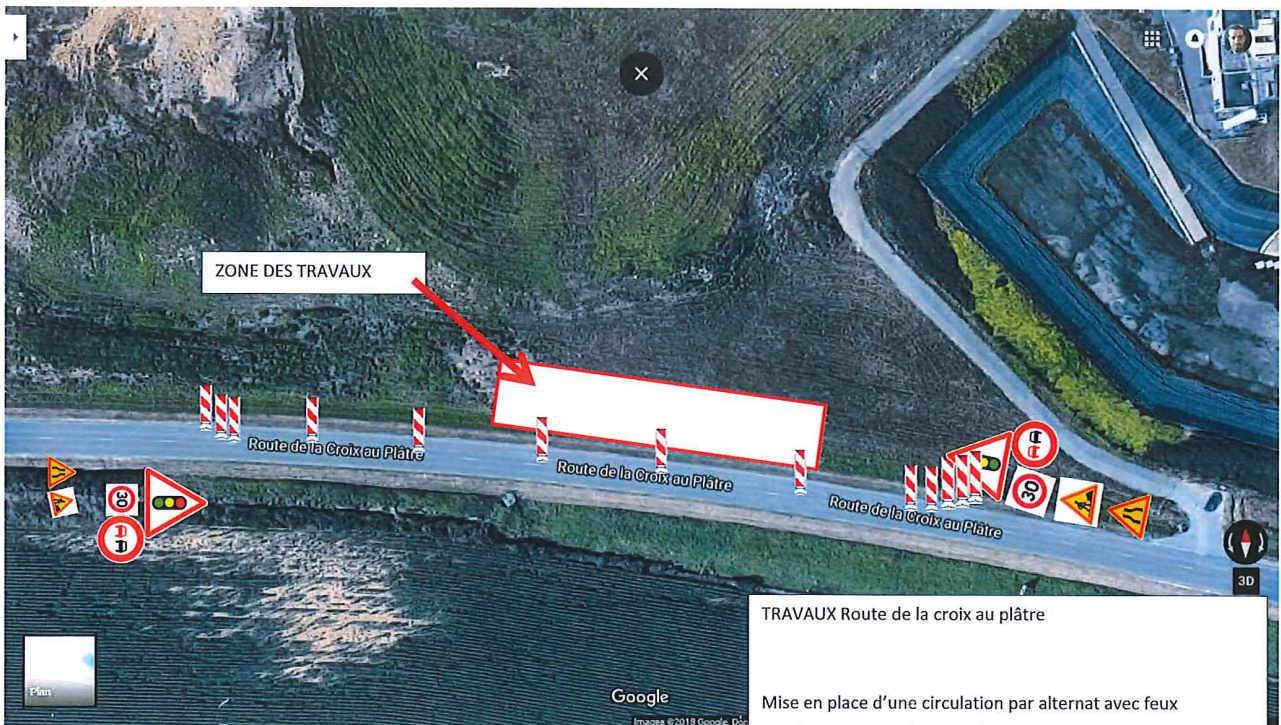
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD



TRAVAUX Route de la croix au plâtre

Mise en place d'une circulation par alternat avec feux tricolores sur une distance d'environ 200m.

Date de démarrage 05/11/2018 – durée 4 semaines



Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-13-012

Arrêté n°2018/0396 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeunes Filles, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage de ces mêmes rues.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0396

réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage de ces mêmes rues.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 06 novembre 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage sur les rues de la zone cargo à savoir sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage sur les rues de la zone cargo à savoir sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval se dérouleront du 14 novembre 2018 au 20 décembre 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Ces travaux seront réalisés à l'avancement (chantier mobile).
- En fonction de la topographie du site un alternat par feux tricolores sera mis en place pour assurer la circulation générale.
- Les panneaux de signalisation temporaire seront équipés par des « tri-flashes » afin de rendre bien visible la zone de chantier.

Les panneaux de signalisation verticale temporaire réglementaire seront implantés et conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.


Roissy, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

	ND TZ	E BT EE PL	0005 A
AVP	A3	Emission Initiale	16/10/2018

AEROPORT DE PARIS-CHARLES DE GAULLE
Réfection des rues IMON/CDGC - CHANTIERS MOBILE 

Discipline - Spécialité
ELECTRICITE - ECLAIRAGE EXTERIEUR

Processus
 -

Titres
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
 PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX ELECTRIQUE

Bâtiment Ouvrage - Zone
 Tronçon routier - CARGO


MAITRISE D'OUVRAGE IMO - S. GRZYBOWSKI	MAITRISE D'OEUVRE CDGC - T.CANAPUCCI
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE -	ARCHITECTE -

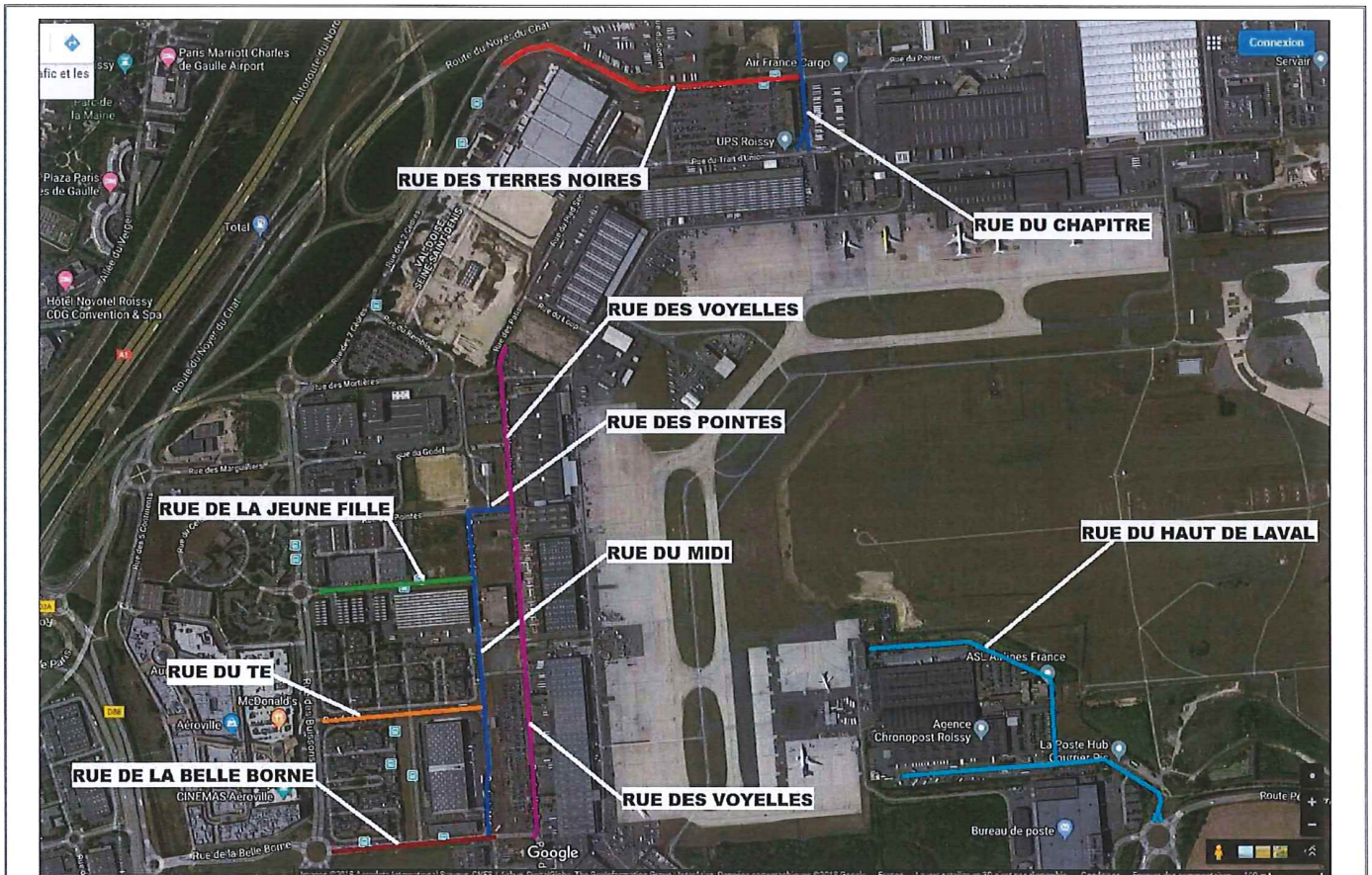
MAITRISE D'OUVRAGE: **IMO - S. GRZYBOWSKI**
 CDGC: Emission
 PLANQUELQUE: (Date) 16/10/2018
 RIZAID: (Date) 16/10/2018
 S. WEIPA: (Date) 16/10/2018

A	16/10/2018	EMISSION INITIALE

Liste de fiches: VAGUE

Documents justificatifs

 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aeroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »



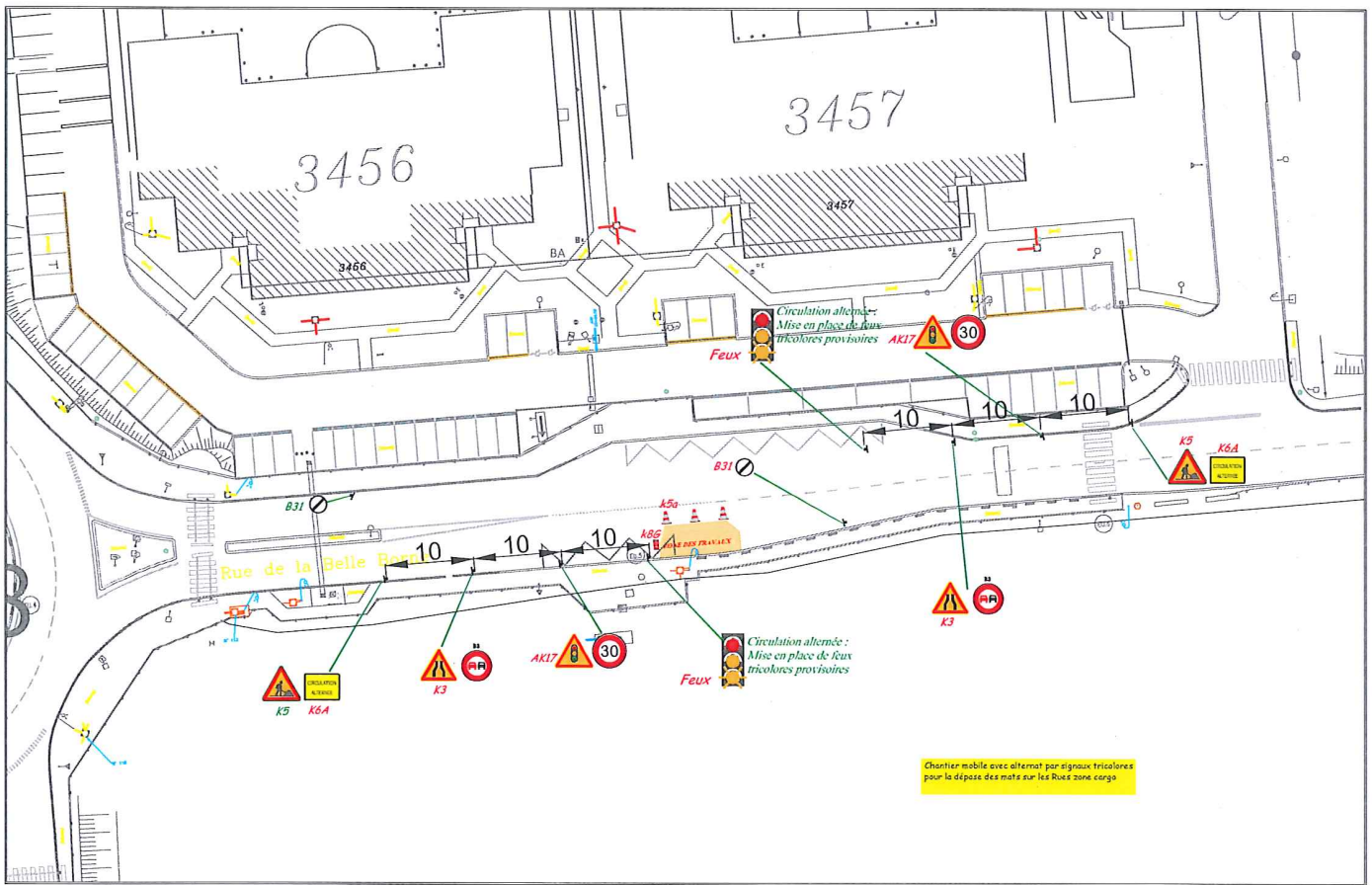
	..	AEROPORT CHARLES DE GAULLE Réfection des rues IMON/CDGC - CHANTIERS MOBILE PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE - SITUATION				-	AVP	EL	0005	07
	..					N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
	..					Echelle	Format	Date		Ind folio



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



	AEROPORT CHARLES DE GAULLE Réfection des rues IMON/CDG - CHANTIERS MOBILE PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE				- AVP EL 0005 07 N° Affaire Phase Lot N° Carnet Folio
	Echelle A3 Format		16/10/2018 Date		A Ind folio

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-13-016

Recrutement par la voie du PACTE d'adjoints techniques
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au titre de l'année 2018.

Spécialité : "accueil, maintenance et logistique".



PREFECTURE DE POLICE

SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement

Paris, le 13 novembre 2018

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PACTE
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

Liste par ordre alphabétique des 13 candidats présélectionnés sur dossier :

NOM	PRÉNOM
BARTEL	STEEVE
BENNEKLA	YOUNES
BOULEAU	MICHEL
BOUTARFA	PASCAL
BOUZIANE	SAMY
GREBOL	TOM
HAN	FARUK
LUBIN	JEAN-PIERRE
MALON	VINCENT
MARTY	ADRIEN
MEZERETTE	MATTHIEU
OUHIB	BOUZID
TAHIR	ANISS

La Présidente de la commission



Laïla FELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> - méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-11-13-017

Recrutement par la voie du PACTE d'adjoints techniques
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer au titre de l'année 2018.

Spécialité : "hébergement-restauration".



PREFECTURE DE POLICE

SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement

Paris, le 13 novembre 2018

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PACTE
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018
SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT - RESTAURATION »**

Liste par ordre alphabétique des 2 candidates présélectionnées sur dossier :

NOM	NOM D'USAGE	PRÉNOM
DE ALMEIDA TAVARES	CELLAMEN	ROSÂNGELA
MOOKEN		LEELAH

La Présidente de la commission

Laïla FELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr